

PROCEDURES DE DISTRIBUTION ET DE MISE EN DISTRIBUTION
GENERALE DES DOCUMENTS DE L'OMC¹

Décision adoptée par le Conseil général le 18 juillet 1996²

Révision

Le Conseil général *décide* d'adopter les procédures ci-après concernant la distribution³ et la mise en distribution générale des documents:

1. Les documents distribués après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") dans n'importe quelle série de documents de l'OMC feront l'objet d'une distribution non restreinte, à l'exception des documents indiqués dans l'Appendice ci-joint, qui seront mis en distribution restreinte et qui feront l'objet d'une mise en distribution générale, ou pour lesquels une mise en distribution générale sera étudiée, selon ce qui est prévu. Nonobstant les exceptions indiquées à l'Appendice, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de tout Accord figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Accord sur l'OMC fera l'objet d'une distribution non restreinte.
2. Nonobstant les exceptions au paragraphe 1 énoncées à l'Appendice,
 - a) tout Membre pourra, au moment où il communiquera un document pour distribution, indiquer au Secrétariat que ce document doit faire l'objet d'une distribution non restreinte; et
 - b) la mise en distribution générale de tout document faisant l'objet d'une distribution restreinte distribué après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourra être étudiée à tout moment par la Conférence ministérielle, le Conseil

¹Une copie de cette décision sera transmise aux organes établis en vertu des Accords commerciaux plurilatéraux pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées. De plus, la décision ne vise pas les documents qui ne font pas partie d'une série de documents formels, par exemple les communications aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends ou les rapports intérimaires que ces groupes spéciaux présentent aux parties aux différends.

²En adoptant ces procédures, le Conseil général a pris note du fait que les Membres attachaient une importance particulière au caractère de document en distribution restreinte des documents placés sous ce régime et que les gouvernements devraient agir en conséquence dans la façon dont ils traitent ces documents.

³Les termes "distribution" et "distribué" utilisés dans cette décision seront interprétés comme désignant la distribution de documents par le Secrétariat à tous les Membres de l'OMC.

général ou l'organe sous les auspices duquel le document a été distribué, ou pourra être étudiée à la demande de tout Membre.

3. Les demandes formulées aux fins de la mise en distribution générale seront présentées par écrit et adressées au Président de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe de l'OMC compétent. Ces demandes seront distribuées à tous les Membres et inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de l'organe concerné pour examen. Toutefois, afin de préserver l'efficacité des travaux dudit organe, le Membre concerné pourra charger le Secrétariat de distribuer aux Membres un avis les informant des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale et de la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la date à laquelle l'avis aura été distribué. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un Membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

4. Le Secrétariat établira et distribuera une liste de tous les documents dont la mise en distribution générale pourrait être envisagée, en indiquant la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le soixantième jour après la distribution de la liste. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un Membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

5. Si un document⁴ dont la mise en distribution générale est étudiée n'est pas mis en distribution générale en raison d'une objection formulée par un Membre, et qu'il continue de faire l'objet d'une distribution restreinte à la fin de la première année suivant l'année où une objection a été formulée, sa mise en distribution générale sera étudiée à ce moment-là.

6. Le Secrétariat distribuera périodiquement (par exemple tous les six mois) une liste des documents nouvellement mis en distribution générale, ainsi qu'une liste de tous les documents qui continuent de faire l'objet d'une distribution restreinte.

7. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces procédures et des modifications de toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Conseil général réexaminera, et si nécessaire modifiera, les procédures deux ans après leur adoption.

⁴Ces procédures s'appliqueront *mutadis mutandis* lorsque sera étudiée la mise en distribution générale d'une partie d'un document qui continue de faire l'objet d'une distribution restreinte par suite d'une objection formulée conformément au paragraphe 4.

APPENDICE

a) Documents de travail de toutes les séries (c'est-à-dire projets de documents tels qu'ordres du jour, décisions et propositions, ainsi qu'autres documents de travail, distribués dans une série donnée sous une cote "-/W/-"), y compris les documents de la série Spec/-.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport⁵ ou de la décision concernant le sujet dont ils traitent, ou leur mise en distribution générale sera étudiée six mois après la date de leur distribution⁶, si ce délai est plus court. Toutefois, la mise en distribution générale des documents de travail concernant les consultations relatives à la balance des paiements, le Comité de l'accès aux marchés, le Comité du commerce et du développement et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.^{7,8} La mise en distribution générale de toutes les notes d'information du Secrétariat sera cependant étudiée six mois après la date de leur distribution.

b) Documents de la série SECRET/- (c'est-à-dire documents relatifs à la modification ou au retrait de concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994).

Ces documents seront mis en distribution générale lorsque le processus engagé au titre de l'article XXVIII (y compris le processus engagé conformément à l'article XXIV:6) s'achèvera par la certification des modifications apportées à la liste conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 du 26 mars 1980 (IBDD, S27/26).

c) Comptes rendus des réunions de tous les organes de l'OMC (autres que les comptes rendus de l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui feront l'objet d'une distribution non restreinte), y compris les procès-verbaux des sessions de la Conférence ministérielle.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée six mois après la date de leur distribution.

d) Rapports du Secrétariat et du gouvernement concerné, dans le contexte du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, y compris le rapport annuel du Directeur général sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international.

⁵Dans cette décision, le terme "adoption" d'un rapport s'entend de l'adoption de ce rapport par la Conférence ministérielle, le Conseil général ou un autre organe de l'OMC compétent.

⁶La "date de distribution" s'entend de la date, inscrite sur la première page d'un document, qui indique quand il a été mis à la disposition des délégations des Membres.

⁷La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

⁸Nonobstant ces dispositions, les documents de travail concernant le budget de la série Spec/- ne seront pas mis en distribution générale.

Ces documents seront mis en distribution générale à l'expiration de l'embargo pour la presse fixé pour chacun d'eux.

e) Documents relatifs aux groupes de travail des accessions.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport du groupe de travail. Avant l'adoption du rapport, la mise en distribution générale des documents de ce type sera étudiée à la fin de la première année suivant celle au cours de laquelle ils ont été distribués.

f) Documents (autres que les documents de travail visés au point a)) concernant les consultations relatives à la balance des paiements, y compris les rapports sur ces consultations.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.⁹

g) Documents communiqués au Secrétariat par un Membre pour distribution si, au moment où le Membre communique le document, il indique au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois.⁹

h) Rapports des groupes spéciaux qui sont distribués conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.¹⁰

Ces rapports seront distribués à tous les Membres en régime de distribution restreinte et seront mis en distribution générale au plus tard le dixième jour suivant si, avant la date de distribution, une partie au différend qui constitue la base d'un rapport présente par écrit au Président de l'Organe de règlement des différends une demande de mise en distribution générale différée. Un rapport distribué en régime de distribution restreinte indiquera la date à laquelle il sera mis en distribution générale.¹¹

⁹La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

¹⁰Cette disposition sera réexaminée lors du réexamen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et sera supprimée s'il n'y a pas de consensus à ce sujet.

¹¹La note de couverture type ci-après accompagnera les rapports des groupes spéciaux: "Le rapport du Groupe spécial de [nom du différend] est distribué à tous les Membres, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le rapport fait l'objet d'une distribution non restreinte à compter du [date] conformément aux Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC [n° du document]. Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, que l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et qu'il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine."